

## BGE 7 I 352

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_7\\_I\\_352](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_352)

FR: ATF 7 I 352

IT: DTF 7 I 352

### Volltext

352 B. Civilrechtspflege. ~ob i~teg ~emanneß unb \$aterß ber Untetl)alt ent~ogen Worben 1ft. C\$ergl. ~ntfd)eib beg }Bunbeggerid)teg 1. @5. euter, m:mtr. @5amml. VI @5. 636; i. @5. \$offenweiber, m:mtl. @5amml. VII @5. 115.) Biel)t man nun in }Benad)t einerleitß, baß ber Aut ßeit beg Unfaßeg erft 31iä~tige @diibtete \lon feinem auf etwag übet 1200 ~r. (für 300 m:rbeitßtage) 3u \leranfd)Iagenben .3al)reg\lerbienfte etwa bie ~ilfte auf ben Unter~art feiner ~a, mme ~u \lerwenben in ber 2age war,baß im ~ernern bie ~interIaffenen uiffig mittel'fog unb bie stinbet nod) im ~artefzett m:l" ter befinbHd) finb; anbererfeitg, baß bem @etiitoten oie m:nmen· tationg~~id)t gegenüber feinen stinbern nur big AU ber nad) ben gegebenen \$erl)ärtniffen etWa im 16. m:Uergjal)re eintretenben m:rbeitgYäl)igfeit oblag uno bau Outd) ßuf~rnd) einet ~ntfd)äbi" gung. in ~orm einer sta~ita{ab~nbung ber ~amme bie }Begrün" bung einer neuen ~~iften3 edeid)ted werben wirb, 10 etfd)eint eg in freiet tid)tedid)er @ürbigung affer \$erf)üiltniffe arg an" gemefien, bie ~ntfd)äbigung auf 8000 ~r., nebft ßing3u I) 0/0 bom :lobegtage beg stad 2angrcc'f an, feft~ufe~en. ~emnad) l)at bag \$Bunbeggetid)t· erhnt: ~ie }Befragte wirb in m:'6änberung beß Udl)ei!g beg stantong. getid)teß beg stantcng ßug \lom 4. ~rif 1881, alg ~~id)tig el> fliid, an biesttiiger eine ~ntfd)abigung \lcn ad)ttaufenb ~ran. fen, nebft ßing AU () ~rc ~ent \lcm 5. mai 1879 an, 3u be· 3af)len. . ur. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 1. Einsprache gegen Verehelichung. Opposition en mariage. 44. Arn1t du 22 avril1881 dans la cause Dard contre Vaud. Le 9 avri11861, Louis Dard, de Giez (Vaud), ne le 25 novembre 1834, domicilie a Yverdon, a contracte mariage a la mairie du 2e arrondissement de Lyon avec Rose Baron. III. Civilstand und Ehe. N° 44. 353 Dans cet acte de mariage, Louis Dard a reconnu et legi- time une fiUe de Rose Baron, nee le 4 avril 1848, savoir la nommee Marie Baron. L'acte de mariage contenait une erreur manifeste en ce qui concerne la date de la naissance de Dard, erreur qui a ete rectifiee par jugement du Tribunal de pre- miere instance de Lyon, rendu le 3 juillet 1879 ; Par jugement du 3 octobre 1879, le Tribunal civil du dis- trict d'Yverdon a prononce, a l'instance de Dard, que son mariage avec Rose Baron est rom pu par le divorce; Le 30 Avril 1880, le meme tribunal astatue, a l'instance de la commune de Giez, que la reconnaissance de paternite faite par Dard le 9 avril 1861, et par consequent la legitima- tion qui en avait ele la suite, etaient annulees comme n'etant pas conformes a la verite. Le 22 octobre 1880 ont ete publiees dans l'arrondissement d' etat-civil de Grandson les annonces du -mariage de Louis Dard avec Marie Baron, nee a Lyon le 4 avri11848. Par acle du 26 octobre 1880, depose en mains de l'officier de l'etat-civil de Grandson, le Procureur de la Replublique, pour le 2e arrondissement vaudois a fait opposition a ce ma- riage: cette opposition a ete communiquee a Dard par les offi- ciers de l'etat-civil de Grandson et d'Yverdon. Par declarations du 31 octobre 1880, remise a l'officier d'etat-civil de Grandson, et du 7 novembre, remise a celui d'Yverdon, Dard a conteste le bien fonde de cette opposition. Par exploit nolifie le 10 novembre, le Procureur de la Re- publique a assigne L. Dard devant le Tribunal civil du district d'Yverdon, pour

voir statuer sur ces conclusions tendant à faire prononcer : 1° Que l'opposition faite par le Ministère public au mariage projeté entre Louis Dard et Marie, fille de Rose Baron, est fondée et maintenue. 2° Qu'en conséquence, il est interdit à l'officier de l'état-civil d'Yverdon de délivrer à Dard un certificat de publication de mariage, de procéder à la célébration de son mariage ou d'autoriser qu'il soit célébré devant un autre officier de l'état-civil. 354 B. Civilrechtspflege. Par exploit notifié le 1.8 novembre, la commune de Giez a assigné Louis Dard et Marie Baron devant le même tribunal, pour le 25 dit, aux fins d'entendre statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit prononcé : 1° Que l'opposition faite par la dite commune est fondée. 2° Qu'il est interdit aux défendeurs de se marier, pour motifs prévus à l'article 28, § 2 litt. a et b de la loi fédérale du 24 décembre 1864. 3° Qu'il ne peut en conséquence être donnée suite à la promesse de mariage passée entre les prédits défendeurs et qu'elle est nulle et non avenue. Par exploits du 22 novembre, Louis Dard et Marie Baron ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à la libération avec dépens des fins de l'opposition. Les moyens exceptionnels soulevés consistaient à dire : a, que l'opposition de la commune de Giez n'a pas été notifiée à Marie Baron; qu'elle est donc nulle en ce qui concerne cette dernière ; b, que d'après l'article 353 modifié du code de procédure civile vaudois, l'exploit servant de demande devait être notifié 10 jours au moins avant celui de la comparution, et que, dans l'espèce, la commune de Giez a restreint ce délai de 6 jours; c, que c'est à tort que le Procureur de la République amis Louis Dard seul en cause, sans aucun procédé contre Marie Baron; d, que l'opposition a été irrégulièrement faite auprès de l'officier de l'état-civil de Grandson. Statuant, le Tribunal d'Yverdon a, par jugement du 25 novembre 1.880, repoussé les quatre exceptions ci-dessus, puis, quant au fond, écarté les conclusions en opposition du Ministère public ainsi qu'elles de la commune de Giez, en se fondant sur un argument principal consistant à dire que, si durant le mariage il existait des liens d'alliance entre les défendeurs, ils ont cessé d'exister ensuite du divorce prononcé entre Louis Dard et Rose Baron. Par arrêt du 24 février 1.881, le Tribunal cantonal vaudois, nanti par recours des trois parties en cause, après avoir entendu l'avis du Procureur cantonal et de la commune de Giez, a rejeté les exceptions préjudicielles de Louis Dard, a réformé, quant au fond, la sentence des premiers juges, admis le recours du Ministère public et de la commune de Giez, et réformé le jugement de première instance en ce sens que les fins de l'opposition sont accordées. C'est contre cet arrêt que Louis Dard recourt au Tribunal fédéral. Reprenant les conclusions tirées par lui devant les deux instances cantonales, il conclut à ce qu'il plaise à ce tribunal prononcer : 1° Que l'instance du Ministère public, et celle de la commune de Giez sont écartées pour cause d'irrégularité des procédures faites devant le Tribunal du district d'Yverdon. 2° Que le Ministère public n'a ni droit, ni vocation à s'opposer au mariage promis entre le recourant et Marie Baron. 3° Que la commune de Giez n'a ni droit ni vocation à s'opposer au dit mariage. 4° Qu'au fond l'opposition des deux parties réunies en cause est mal fondée, et ne peut produire aucun effet, le tout avec dépens et sous l'expresse réserve de recourir ultérieurement en dommages-intérêts contre la commune de Giez. Statuant sur ces faits et considérant en outre : Sur les exceptions mentionnées sous les lettres a, b et c des faits ci-dessus : Ces exceptions ont toutes trait à l'application ou à l'interprétation des dispositions de la procédure cantonale vaudoise, et le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir le jugement des tribunaux vaudois sur ces points. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces chefs. Sur l'exception mentionnée sous la lettre d, et tirée de ce que l'opposition au mariage du recourant aurait été irrégulièrement faite auprès de l'officier de l'état-civil de Grandson: Il résulte des contestations contenues dans l'arrêt dont est recours que la dite opposition a été introduite conformément aux

dispositions des art. 34 et 35 de la Loi fédérale sur l'état-civil et le mariage. En particulier le Procureur de la République, qui, en remettant son opposition à l'officier de l'état-civil de Grandson, n'a fait que se conformer au prescrit de l'art. 34 et 35 B. Civilrechtspflege. précité. L'exception dont il s'agit est donc dénuée de fondement. Sur le moyen tiré du défaut de vocation soit du Ministère public, soit de la commune de Giez, à opposer au mariage projeté par Louis Dard: La Loi fédérale, en prévoyant à ses art. 34 et 35 précités les oppositions au mariage, ne contient aucune disposition déterminant quelles sont les personnes ou autorités aptes à user de ce droit d'opposition. En présence de ce silence de la loi, il y a lieu d'admettre, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, qu'en pareil cas toute personne ou autorité pouvant justifier d'un intérêt à opposer à un mariage pour une des causes d'interdiction énumérées à l'art. 28 ibidem, doit être admise à faire usage de ce moyen légal. (Voy. arrêt du Trib. féd. du 3 mai 1879 en la cause Hess et consorts. Rec. V, p. 258 et suiv.) Les interdictions de l'art. 28 ayant évidemment été prononcées pour des motifs d'ordre public, il s'en suit que le Ministère public, dont une des principales attributions a teneur de la loi vaudoise (c. P. c. 102 et suiv.) est d'intervenir dans les causes où l'ordre public est intéressé, avait vocation pour déployer son office dans l'espèce. C'est en vain que le recourant voudrait restreindre cette action au cas où la nullité d'un mariage est poursuivie, et en conteste la légitimité dans ceux où il s'agit de prévenir, par une opposition, la célébration d'une union prohibée. Il importe en effet à un haut degré que l'intervention du Ministère public en pareille matière puisse être exercée de manière à empêcher si possible, avant qu'elles soient consommées et aient produits des effets irréparables, des unions que la morale ou l'intérêt social reprouvent, et que le législateur a estimé devoir interdire absolument. L'intérêt de la commune de Giez à s'opposer à l'union de son ressortissant Dard avec la fille Baron, n'est pas contestable, résulte des mêmes motifs d'ordre public autorisant l'intervention du parquet, et cet intérêt suffit pour permettre à la dite commune d'invoquer un des empêchements dirimants au mariage prévu par la loi. IU. Civilstand und Ehe. N° 44. 351 L'exception de défaut de vocation devant être repoussée, il en résulte que le ministère public et la commune de Giez étaient recevables à faire valoir simultanément et cumulativement leur opposition au mariage en question. Au fond: 1. L'art. 28 chiffre 2 a et b de la loi fédérale du 24 décembre 1874 statue que le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance, entre ascendants et descendants à tous les degrés, et entre alliés en ligne directe, ascendante ou descendante. Cette disposition interdisant le mariage du beau-père avec la fille de sa femme est, ainsi que le Tribunal l'a déjà déclaré, absolue et sans exception (voy. arrêt du 7 juillet 1877 en la cause Imhof. Rec. III, p. 476). On ne peut être contesté que Dard ne se trouve, à l'égard de Marie Baron, fille naturelle de sa femme divorcée, dans ce rapport d'affinité par alliance, lequel doit avoir pour conséquence d'empêcher le mariage entre eux. 2. C'est en vain que le recourant prétend que ce rapport d'affinité, né du mariage, ne saurait survivre au divorce, lequel a détruit le mariage lui-même et l'affinité qui en était l'effet, ensuite du principe « Cessante causa cessat effectus. » Ce système est insoutenable. Il est évident que le législateur, en interdisant le mariage entre le beau-père et la fille de sa femme, n'a pu faire porter cette prohibition que sur la période postérieure à la dissolution du mariage.